



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU - 6 OCT. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCEA DAGUIFA
« Le Féténio »
56390 Brandivy**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 avril 2012 à la SCEA DAGUIFA pour exploiter au lieu-dit « Le Féténio » 56390 Brandivy un élevage bovins comportant 90 vaches laitières et 27 génisses et au lieu-dit « Lizon » 56390 Brandivy un effectif de 53 génisses ;

Vu la preuve de dépôt n° A-6-38OALEIKN de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 26 septembre 2013 portant l'effectif de la SCEA DAGUIFA située au lieu-dit « Le Féténio » 56390 Brandivy à 140 vaches laitières ;

Vu la visite d'inspection de la SCEA DAGUIFA située au lieu-dit « Le Féténio » 56390 Brandivy réalisée le 10 mai 2023 par l'inspectrice de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la SCEA DAGUIFA le 18 juillet 2023 par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé par les services de la poste le 21 juillet 2023, mais non réclamé par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 10 mai 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Modification d'une exploitation : augmentation d'effectif et modification du plan d'épandage (intégration de surface) sans en informer le préfet ;
- Franchissement du seuil de l'enregistrement de la nomenclature : passage de 140 vaches laitières déclarées à plus de 150 (215 vaches présentes en moyenne sur la campagne culturale 2021-2022 et le jour du contrôle) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2 et 4.2.2. de l'annexe I à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, les installations détenant de 151 à 400 vaches laitières relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DAGUIFA de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DAGUIFA, exploitant un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Le Féténio » 56990 Brandivy, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier complet d'enregistrement avec consultation du public sous la rubrique 2101-2-b pour les élevages de vaches laitières comportant de 151 à 400 animaux.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 - 56019 Vannes cedex.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DAGUIFA.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Brandivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SCEA DAGUIFA « Le Fetenio » 56390 Brandivy